

elles doivent faire l'assurance et la loi devrait les limiter strictement sur ce point. Si la loi ne contient pas quelque disposition défendant aux compagnies d'assurance d'entreprendre d'autres genres d'affaires, il est possible que quelques-unes le fassent.

L'article 82 de l'ancienne loi, qui était excellent, ne figure pas dans le nouveau bill et, autant que je voie, on n'a prévu aucun substitut. L'article 82 dépendait à toute compagnie d'assurance ou à ses employés de faire une estimation de la valeur de ses actions ou de ses dividendes. Cet argument pourrait naturellement être employé par des agents pour convaincre certaines personnes de s'assurer dans certaines compagnies. Avant l'adoption de l'amendement à l'ancienne loi, les compagnies s'étaient rendues coupables de beaucoup d'abus sur ce point. Mais depuis l'adoption de l'article 82, ce sujet de plainte avait disparu. Je demande au ministre de nous dire encore là pourquoi le nouveau bill ne nous offre aucun équivalent.

Il vaudrait peut-être mieux biffer le paragraphe 4 de l'article 63 de la loi des assurances de 1927. Certaines compagnies d'assurance ont, paraît-il, réorganisé d'autres compagnies, majoré la valeur des actions, ajouté du capital fictif et se sont approprié la majeure partie du capital; cependant, on attribue aux actions de ces compagnies la même valeur qu'avant la réorganisation. L'on devrait adopter quelque disposition législative pour défendre aux compagnies d'assurance d'avoir recours à ce procédé.

Je passe maintenant aux articles du bill qui introduisent une innovation dans les lois d'assurances au Canada. La première disposition importante est celle qui limite à 15 p. 100 les placements faits sous forme d'actions ordinaires. Je sais que cet article n'est pas encore en discussion, mais si j'explique maintenant les difficultés que nous avons éprouvées à ce sujet, le ministre pourrait peut-être nous donner une explication quand nous en serons rendus là. Je serai aussi bref que possible. Nous ne pouvons comprendre pourquoi la limite est fixée à 15 p. 100 s'il faut fixer un pourcentage, ce devrait être 1 p. 100. D'après ce que j'ai pu apprendre, toutes les compagnies d'assurance canadiennes, sauf la Sun Life, ont consacré à l'achat d'actions ordinaires tout juste un peu plus de 1 p. 100 de leur actif, bien qu'elles eussent pu faire des placements de cette nature pour des sommes beaucoup plus considérables, vu que rien dans la loi ne les en empêchait. Il est quelquefois sage de critiquer les compagnies d'assurance, mais nous devons féliciter les compagnies d'assurance canadiennes qui ont si bien respecté l'argent qui leur est confié et l'ont placé comme toute bonne compagnie d'assurance devrait le faire. Il ne semble pas

[M. Irvine.]

aux membres de notre groupe que l'on doive permettre aux compagnies d'assurance d'employer l'argent des assurés à l'achat d'actions ordinaires, mais s'il y a lieu de fixer un certain pourcentage, l'on doit nous dire comment l'on est arrivé au chiffre de 15 p. 100.

Quand nous examinons l'article 7, nous y trouvons une exception qui semble avoir été faite particulièrement pour la Sun Life. C'est à-dire que l'on exempte de l'application du paragraphe 6 toute compagnie ayant plus de 15 p. 100 de ses valeurs sous forme d'actions ordinaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Naturellement, dans l'intervalle, une telle compagnie ne doit plus acheter d'actions ordinaires et dès qu'elle aura réduit ses placements de cette nature à 15 p. 100, elle tombera sous le coup de la loi. La Sun Life a employé 47 ou 50 p. 100 des valeurs inscrites dans ses livres à l'achat d'actions ordinaires et cette clause, sans le mentionner en toutes lettres, a expressément cette compagnie en vue. Je ne m'y oppose pas. Le mal est déjà fait; le Gouvernement doit régler la question comme il la trouve. Mais si l'on avait autrefois accordé un peu plus d'attention aux protestations de notre groupe, cet article ne serait pas nécessaire. Ceux d'entre nous qui avaient surveillé le commerce des assurances au Canada savaient à quoi s'en tenir sur ce point et avaient mis la Chambre en garde.

Mais aucune disposition ne fixe un délai durant lequel cette société ou toute autre, dont plus de 15 p. 100 des valeurs inscrites aux livres représentent des placements en actions ordinaires, devra réduire cette proportion conformément à la mesure à l'étude. Il est peut-être difficile de déterminer un tel délai, mais on devrait imposer une restriction quelconque, afin qu'une compagnie tombant sous le coup de l'article à l'étude comprenne que, si le pays a eu la bonté de leur fournir l'occasion de modifier leurs méthodes d'assurance, il désire que cette modification se produise le plus tôt possible. La disposition devrait renfermer quelque chose à cet effet, mais je n'en vois rien dans le texte dont nous sommes saisis.

Le paragraphe 8 dispose qu'on ne doit pas considérer, aux fins de la loi, comme placement en actions ordinaires les actions que les compagnies recevraient à titre de primes ou de dividendes sur les placements anciens. Il peut être utile de maintenir cette disposition, sous prétexte que les entreprises d'assurance possèdent actuellement des actions ordinaires d'autres compagnies, lesquelles, bien que se trouvant en un excellent état financier, peuvent juger nécessaire de procéder à des remaniements financiers et d'accorder certains avantages aux sociétés d'assurance détenant